



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Le Havre, le 01/12/2023

Équipe territoriale
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SLAUR SARDET
192 rue de la Vallée
BP 5030
76071 LE HAVRE

Références : 20231116_Suivi-AP-29072022
Code AIOT : 0005802178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SLAUR SARDET implanté 192 rue de la Vallée BP 5030 76071 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du site du 29 juillet 2022 relatives à la prévention des risques accidentels et de l'action nationale pérenne « Contrôle des obligations liées aux fiches de données de sécurité ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SLAUR SARDET
- 192 rue de la Vallée BP 5030 76071 LE HAVRE
- Code AIOT dans GUN : 00058021781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : seuil bas
- IED : Non

La société SLAUR SARDET du HAVRE exerce une activité de fabrication de spiritueux, boissons alcoolisées, sirops et boissons pétillantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels
- Fiches de données de sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L. 521-17 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8 et L. 521-17 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	Lettre de suite préfectorale	30 jours
7	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Partie B de l'annexe	Lettre de suite préfectorale	90 jours
10	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.1 de la partie A de l'annexe	Lettre de suite préfectorale	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1.3 de la partie A de l'annexe	Lettre de suite préfectorale	30 jours
12	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 2.3 de la partie A de l'annexe	Lettre de suite préfectorale	90 jours
13	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 11.2.1 de la partie A de l'annexe	Lettre de suite préfectorale	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.1.1.2	Sans objet
2	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.3.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.3.1	Sans objet
4	Organisation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.3.2	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques et autres barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, article 5.2.4	Sans objet
8	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
9	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 1 de la partie A de l'annexe	Sans objet
14	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 0.1.3 de la partie A de l'annexe	Sans objet
15	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 15 de la partie A de l'annexe	Sans objet
16	Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges	Règlement européen du 18/06/2020, article Point 15.2 de la partie A de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées a relevé des faits non conformes relatifs au contenu des fiches de données de sécurité du Scotch Whisky 40 % rédigée par la société SLAUR SARDET, et du fluide frigorigène R-410a rédigée par la société FRAMA-COLD. De plus, l'exploitant ne dispose pas de la dernière version à jour de la fiche de données de sécurité de l'éthanol d'origine agricole (80 – 100%), non dénaturé, établie par la société RYSSSENAL-COOLS.

Des actions de mise en conformité précisées dans les fiches de constats doivent être réalisées par l'exploitant dans les délais précisés pour chaque fait non conforme.

Des observations sont émises par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais précisés pour chaque observation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/22, article 5.1.1.2				
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stockage des palettes et GRV vides				
Prescription contrôlée :				
Les caractéristiques des stockages extérieurs disposent de mesures de protection spécifiques sont tels que décrits ci-dessous :				
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Mesure de protection
Aire de stockage de palette entrepôt	Palettes bois	1100 palettes	Largeur 15 mètres Longueur 8,5 mètres Hauteur 2,1 mètre	Mur coupe-feu 2 heures en limite de propriété en L sur toute la longueur et la hauteur du stockage
Aire de stockage principal palette et GRV vides	Palettes bois et IBC	6000 palettes bois 50 IBC/Fûts	Longueur 18 mètres Largeur 10,8 mètres Hauteur 5 mètres	Merlon Hauteur 3,25 mètres Longueur : 45 mètres Largeur : environ 15 mètres à la base et 3,5 au sommet
Constats :				
<u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant déclare qu'il n'existe pas un état des stocks des palettes au jour le jour. Cependant, les palettes sont disposées dans des aires de stockage dédiées dont les délimitations sont indiquées au sol afin de respecter le nombre maximal de palettes précisé dans l'arrêté. Les IBC vides ont été déplacés. L'exploitant a présenté le justificatif technique de la tenue au feu 2h du mur coupe-feu situé en limite de propriété en L sur toute la longueur et la hauteur du stockage de palettes entrepôt. Ce mur coupe-feu est constitué de blocs de béton rectangulaires empilables. La notice technique précise que ces blocs ont, en cas d'utilisation normale, au moins une résistance au feu R de 240 minutes. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> Sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté : - que la hauteur réglementaire de stockage des palettes de l'aire de stockage principal est respectée et que le marquage au sol délimite nettement la zone de stockage - que la hauteur de stockage des palettes bois, de l'aire de stockage de palettes entrepôt, excède la hauteur réglementaire de 2,1 mètres (2,6 mètres), malgré le fait qu'un panneau indiquant le nombre de palettes maximal à entreposer soit clairement visible. Cependant, le mur coupe-feu en limite de propriété en L sur toute la longueur et la hauteur de stockage dépassait la hauteur de stockage des palettes. Les dimensions de cette aire de stockage sont identifiées.				
Observations :				
<u>Observation n° 1 :</u> L'exploitant doit justifier, <u>sous 3 mois</u> , les dispositions techniques et organisationnelles pour respecter : - un stockage de 1100 palettes au niveau de l'aire de stockage de palettes entrepôt - un stockage de 6000 palettes au niveau de l'aire de stockage principal palette.				
<u>Observation n° 2 :</u> L'exploitant doit respecter, <u>sous 1 semaine</u> , la hauteur maximale réglementaire de palettes au niveau de l'aire de stockage de palettes entrepôt, même si la hauteur du mur coupe-feu est supérieure à la hauteur de stockage des palettes, et mettre en œuvre une organisation pour la maintenir.				
Type de suites proposées : Sans suite				

N° 2 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/22, article 5.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage dans l'entrepôt de produits finis (cellule 1)
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le certificat de conformité N1 de l'installation dans un délai de 12 mois après la mise en œuvre opérationnelle
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant précise que la mise en œuvre opérationnelle du sprinklage de l'entrepôt de produits finis est datée de juin 2023. Il a présenté le rapport provisoire du CNPP en date du 30 août 2023 sur le système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur de l'entrepôt de produits finis (cellule 1). En conclusion, le rapport susvisé mentionne : - un avis favorable à la délivrance du certificat N1 en l'état actuel - des réserves à lever, au nombre de trois. L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu le rapport définitif de la part du CNPP. Les réserves à lever sont les suivantes : 1- La pompe Jockey a été remplacée en 2018. Afficher les caractéristiques non plaquées (débit, HMT). Fiche technique remise lors de la visite 2- Remplacer le réservoir hydropneumatique 3- Le traçage des canalisations fait l'objet d'une maintenance curative, à finaliser. L'exploitant précise que : - La réserve n° 1 n'a pas encore été réalisée - Le réservoir hydropneumatique a été remplacé - L'action corrective est en cours concernant la réserve n° 3.
Observations : <u>Observation n° 3 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u> , mettre en œuvre une organisation formalisée pour assurer la traçabilité des actions correctives menées/à mener (et leur délai) suite aux réserves du rapport de contrôle du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur de l'entrepôt de produits finis (cellule 1).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/22, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure compensatoire liée à l'absence de RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de 3 kits d'intervention avec lance à incendie à proximité des trois poteaux incendie surpressés autour de l'entrepôt Matières Sèches. En cas de départ de feu, ces équipements doivent être mis en œuvre rapidement, la première lance devant être en eau dans un délai de 5 minutes maximum après la détection. Les équipiers de seconde intervention disposent de longueur de tuyaux et d'une formation adéquate pour pouvoir intervenir à moins de 20 m du point le plus défavorable du bâtiment. L'exploitant s'assure de la présence effective du nombre d'équipiers de seconde intervention suffisant permettant la mise en œuvre de 2 lances sous deux angles différents pour attaquer le foyer naissant. L'exploitant s'assure que chaque équipier participe à un exercice a minima annuel permettant de valider la mise en eau des lances dans le délai de 5 minutes. Les comptes-rendus de ces exercices sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Trois kits d'intervention avec lance à incendie à proximité des trois poteaux incendie surpressés autour de l'entrepôt Matières Sèches ont été installés. Ces kits sont installés dans des caisses disposant chacune d'un document relatif à la stratégie d'intervention. Les poteaux incendie sont alimentés par les deux réserves incendie du site de 1200 m³. Chaque lance à incendie a une longueur de 120 m et un débit de 500 l/mn. L'exploitant a pour objectif la formation de 18 équipiers de seconde intervention (ESI) au total pour l'année 2024. Dix ESI ont été formés par une entreprise de formation puis entraînés en 2023, en interne, par M. JOUEN, formé au cycle technique du CNPP (document mis à disposition de l'inspection), sur la manipulation des kits d'intervention avec lance à incendie susvisés. L'exploitant a présenté les compte-rendus des sessions 2022 et 2023 de la manipulation susvisée (programme : recyclage sur les lances sur hydrants pour l'entrepôt Matières Sèches, présentation du POI, présentation des détections incendie ajoutées, rappel du matériel mis dans la caisse incendie) pour l'ensemble des ESI (le délai de mise en œuvre en eau de la première lance après détection a été testé et est inférieur à 5 minutes pour l'ensemble des ESI testés). L'exploitant précise la présence de 6 ou 7 ESI en permanence sur le site et de deux ESI en permanence sur les heures de travail sur l'entrepôt Matières Sèches. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté la mise en place des trois kits d'intervention avec lance à incendie à proximité des trois poteaux incendie autour de l'entrepôt Matières Sèches, en trois points autour de cet entrepôt. Chaque kit est disposé dans une caisse disposant d'un document relatif à la stratégie d'intervention et deux casques. La stratégie d'intervention est également présente au niveau de l'entrepôt Matières Sèches.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/22, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard le 01 janvier 2023. le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. L'exploitant établit un plan de défense incendie conforme à l'arrêté du 11 avril 2017, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule au plus tard le 31 décembre 2023. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. [...] Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant précise que : - le plan de défense incendie est en cours de rédaction, il sera finalisé au plus tard le 31 décembre 2023, et sera inclus dans le plan d'opération interne - l'état des stocks est disponible à jour sur un cloud. Un exercice POI est prévu fin novembre 2023, en collaboration avec le SDIS. L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice POI mené par l'exploitant en mars 2023 dont le scénario testé est le suivant : Feu enceinte chariot Entrepôt Matières Sèches. Le compte-rendu susvisé mentionne des recommandations sur l'évacuation des gaz chauds par désenfumage manuel ainsi qu'un rappel sur les lances incendie. L'exploitant précise que des rappels de consignes ont été réalisés lors du débriefing de l'exercice. L'annexe 3 du rapport de l'inspection du 22 juin 2022 avait demandé à l'exploitant de transmettre, avant fin décembre 2022, la modélisation des feux de bennes à déchets présentes sur l'aire de stockage extérieure de palettes. L'exploitant a présenté l'étude Flumilog de modélisation des flux thermiques des feux de bennes à déchets susvisées. Des effets thermiques de 5 kW/m² sortent des limites du site, au-dessus du merlon présent. Cette modélisation a été intégrée au dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> Le Plan d'Opération Interne mise à jour a été remis le 14 mars 2023 à l'inspection des installations classées, sur la base de l'étude de dangers de février 2019. Observations : <u>Observation n° 4 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u>, mettre en œuvre une organisation formalisée pour assurer la traçabilité des actions correctives menées/à mener (et leur délai) suite au retour d'expérience des exercices POI. <u>Observation n° 5 :</u> L'exploitant doit, <u>sous une semaine</u>, intégrer au Plan d'Opération Interne (POI) du site la modélisation des feux de bennes à déchets présentes sur l'aire de stockage extérieure, et transmettre à l'inspection des installations classées, <u>sous 1 mois</u>, le POI mis à jour. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques et autres barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/22, article 5.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité de l'entrepôt de produits finis
Prescription contrôlée : Les barrières de sécurité suivantes sont prescrites pour l'entrepôt de produits finis : Merlon L'exploitant met en place un merlon permettant d'éviter la propagation d'un incendie de l'entrepôt de stockages de produits finis vers les limites de propriété pendant 2h conformément aux modélisations décrites dans l'étude de dangers. Dimension du merlon : Longueur 190 mètres - largeur 07 mètres minimum à la base - Hauteur : 3 mètres Rideau d'eau Les convoyeurs automatiques traversant les murs séparatifs des cellules de l'entrepôt de produits finis sont équipés de rideau d'eau installés de part et d'autre de ces murs de manière à assurer le maintien de leur caractère coupe-feu et intégrés dans le dispositif d'extinction automatique de l'entrepôt de produits finis.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 daté du 12 juillet 2023 du rideau d'eau situé au niveau des murs séparatifs des cellules de l'entrepôt produits finis, réalisé par la société Bureau Veritas d'Isneauville. La conclusion indique : - des observations et/ou des améliorations proposées - un point de non-conformité sans risque de mise en échec (supprimer le stockage combustible à moins de 10 m du bâtiment). L'exploitant précise que des actions ont été menées ou sont en cours ou ont été réalisées suite aux constats susvisés. <u>Constats et analyse de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté la mise en place : - d'un merlon de terre entre l'entrepôt de stockage des produits finis et les limites de propriété - d'un rideau d'eau au niveau des murs séparatifs des cellules de l'entrepôt de produits finis.
Observations : Observation n° 6 : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u> , mettre en œuvre une organisation formalisée pour assurer la traçabilité des actions correctives menées/à mener (et leur délai) suite aux constats mentionnés dans le compte-rendu de vérification semestrielle Q1 du rideau d'eau situé au niveau des murs séparatifs des cellules de l'entrepôt produits finis. Observation n° 7 : L'exploitant doit, <u>sous 3 mois</u> , mettre en œuvre des mesures interdisant le stockage de matières combustibles (de type palettes) à moins de 10 m de l'entrepôt produits finis.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen REACH n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : <u>Contexte :</u> L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui fournir les fiches de données de sécurité (FDS) suivantes : - celle d'un fluide frigorigène fluoré utilisé dans un équipement frigorifique ou climatique d'une capacité unitaire supérieure à 2 kg (rubrique 1185-2-a) - celle d'un produit fini de l'entrepôt « Produits finis » - celle de l'éthanol utilisé sur le site. <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a présenté les FDS suivantes : 1- La FDS de l'éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé, établie par la société RYSSSENAL-COOLS et mise à jour le 30 juin 2021 2- La FDS du scotch whisky 40 %, établie par la société SLAUR SARDET et mise à jour le 08 décembre 2020 3- La FDS du fluide frigorigène fluoré R-410a, établie par la société FRAMACOLD et mise à jour en juin 2019. L'exploitant déclare disposer d'une organisation lui permettant de disposer des dernières versions des FDS. <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant sont rédigées en langue française. Concernant la FDS de l'éthanol d'origine agricole (80 - 100%), non dénaturé, après demande de l'inspection des installations classées de la dernière version de cette FDS auprès de l'adresse e-mail de contact mentionnée dans la FDS fournie, il s'avère que la dernière version est datée du 09 novembre 2023 (version 14.0). L'exploitant a fourni la version 13.0 de cette FDS datée du 30 juin 2021.
Fait n° 1 non conforme : L'exploitant doit disposer de la dernière version à jour des Fiches de Données de Sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Partie B de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Architecture de la FDS
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit comprendre les 16 rubriques suivantes, conformément à l'article 31, paragraphe 6, ainsi que les sous-rubriques mentionnées ci-après, excepté pour la rubrique 3, dans laquelle seule la sous-rubrique 3.1 ou la sous-rubrique 3.2 doit être intégrée selon le cas. RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

- 1.1. Identificateur de produit
- 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées
- 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité
- 1.4. Numéro d'appel d'urgence

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

- 2.1. Classification de la substance ou du mélange
- 2.2. Éléments d'étiquetage
- 2.3. Autres dangers

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

- 3.1. Substances
- 3.2. Mélanges

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

- 4.1. Description des mesures de premiers secours
- 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés
- 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

- 5.1. Moyens d'extinction
- 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange
- 5.3. Conseils aux pompiers

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

- 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence
- 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement
- 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage
- 6.4. Référence à d'autres rubriques

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

- 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger
- 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités
- 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

- 8.1. Paramètres de contrôle
- 8.2. Contrôles de l'exposition

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

- 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles
- 9.2. Autres informations

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

- 10.1. Réactivité
- 10.2. Stabilité chimique
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses
- 10.4. Conditions à éviter
- 10.5. Matières incompatibles
- 10.6. Produits de décomposition dangereux

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

- 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.2. Informations sur les autres dangers RUBRIQUE 12 — Informations écologiques 12.1. Toxicité 12.2. Persistance et dégradabilité 12.3. Potentiel de bioaccumulation 12.4. Mobilité dans le sol 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien 12.7. Autres effets néfastes RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination 13.1. Méthodes de traitement des déchets RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport 14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU 14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> La FDS du fluide frigorigène R-410a, rédigée par la société FRAMACOLD, ne mentionne pas explicitement dans son architecture les rubriques suivantes : 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 11.2. Informations sur les autres dangers 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien 12.7. Autres effets néfastes La FDS du Scotch whisky 40 %, rédigée par la société SLAUR SARDET, ne mentionne pas explicitement dans son architecture les rubriques suivantes : 2.3. Autres dangers 3.1 Substances 3.2 Mélanges 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 11.2. Informations sur les autres dangers 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien
Fait n° 2 non conforme : Au vu des rubriques manquantes des FDS du fluide frigorigène R-410a, rédigée par la société FRAMACOLD, et du Scotch whisky 40 %, rédigée par la société SLAUR SARDET, et compte tenu de l'imposition inscrite dans le règlement européen REACH visant à ce que les FDS soit rédigées de manière claire, l'inspection des installations classées demande à la société SLAUR SARDET de : - modifier, <u>sous 3 mois</u>, la FDS du Scotch whisky 40 % (notamment sa rubrique 3 de façon à statuer sur le statut de substance ou de mélange de ce produit) - demander à la société FRAMACOLD de modifier la FDS du fluide frigorigène R-410a pour répondre à l'architecture d'une FDS demandée dans la partie B du règlement européen n° 2020/878 du 18 juin 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen REACH n° 1907/2006 du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Caractère réglementaire de la FDS
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant : 1- Éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé 2- Scotch whisky 40 % 3- Fluide frigorigène fluoré R-410a sont réglementairement requises au regard du règlement européen REACH car : 1- L'éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé, présente une mention de danger H225 et H319 2- Le Scotch whisky 40 % présente une mention de danger H226 3- Le fluide frigorigène fluoré R-410a présente une mention de danger H280.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 1 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1 associée à la FDS
Prescription contrôlée : Cette rubrique 1 de la fiche de données de sécurité (Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise) précise de quelle manière la substance ou le mélange doivent être identifiés et de quelle manière les utilisations pertinentes identifiées, le nom du fournisseur de la substance ou du mélange ainsi que les coordonnées de contact du fournisseur de la substance ou du mélange, y compris la personne ou le service à contacter en cas d'urgence, doivent être indiqués sur la fiche de données de sécurité.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant : 1- Éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé 2- Scotch whisky 40 % 3- Fluide frigorigène fluoré R-410a présentent les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 1.1 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.1 associée à la FDS
Prescription contrôlée : Rubrique 1.1. Identificateur de produit L'identificateur de produit doit être fourni conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1272/2008 s'il s'agit d'une substance et conformément à l'article 18, paragraphe 3, point a), dudit règlement s'il s'agit d'un mélange, et tel qu'il figure sur l'étiquette, dans la ou les langues officielles du ou des États membres où la substance ou le mélange sont mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés ont adopté d'autres dispositions. Pour les substances soumises à enregistrement, l'identificateur de produit doit être conforme à celui fourni pour l'enregistrement, et le numéro d'enregistrement attribué en application de l'article 20, paragraphe 3, du présent règlement doit également être indiqué. Des identificateurs supplémentaires peuvent être fournis, même s'ils n'ont pas été utilisés pour l'enregistrement. Sans préjudice des obligations incombant aux utilisateurs en aval prévues à l'article 39 du présent règlement, la partie du numéro d'enregistrement désignant les différents déclarants lors d'une soumission conjointe peut être omise par un fournisseur qui est un distributeur ou un utilisateur en aval, pour autant que: a) Ce fournisseur s'engage à communiquer, sur demande, le numéro d'enregistrement complet pour les besoins de la mise en œuvre, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, à transmettre la demande à son fournisseur, conformément au point b); et b) Ce fournisseur communique le numéro d'enregistrement complet à l'autorité de l'État membre chargée du contrôle de la mise en œuvre ou de l'exécution de la législation (ci-après l'"autorité de contrôle") dans les sept jours suivant la demande, reçue directement de l'autorité de contrôle ou transmise par son destinataire, ou, s'il ne dispose pas du numéro d'enregistrement complet, qu'il transmette la demande à son propre fournisseur dans les sept jours suivant la demande, tout en informant en même temps l'autorité de contrôle. Il est possible de fournir une seule fiche de données de sécurité pour plusieurs substances ou mélanges si les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité répondent aux exigences de la présente annexe pour chaque substance et chaque mélange concernés. Lorsque différentes formes d'une substance sont couvertes par une seule fiche de données de sécurité, il y a lieu d'inclure les informations pertinentes, en indiquant clairement à quelle forme se rapportent les différentes informations. Une autre option consiste à établir une fiche de données de sécurité distincte pour chaque forme ou groupe de formes. Si la fiche de données de sécurité concerne une ou plusieurs nanoformes, ou des substances qui incluent des nanoformes, elle doit le mentionner en utilisant le mot "nanoforme". Autres moyens d'identification Il est possible de communiquer d'autres noms ou synonymes par lesquels une substance ou un mélange sont étiquetés ou couramment désignés. Lorsqu'un mélange dispose d'un identifiant unique de formulation (UFI) conformément à l'annexe VIII, partie A, section 5, du règlement (CE) no 1272/2008 et que l'UFI est indiqué sur la fiche de données de sécurité, ce dernier doit figurer à la présente sous-rubrique.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> La fiche de données de sécurité du Scotch whisky 40 % ne présente pas d'identificateur du produit de telle sorte que la lecture de la rubrique 1.1 de la FDS ne permet pas de savoir si le produit Scotch Whisky 40 % est une substance ou un mélange.

Fait n° 3 non conforme : L'inspection demande à l'exploitant, <u>sous 3 mois</u>, de réviser la fiche de données de sécurité de façon à y faire figurer un identificateur en rubrique 1.1 conforme aux attendus de l'article 18 du règlement européen n° 12727/2008 (dit CLP) et de statuer sur le statut du produit. Si le produit Scotch Whisky 40 % devait avoir le statut de substance, l'exploitant doit justifier que le produit Scotch Whisky 40 % n'est pas mis sur le marché de l'Espace économique européen à plus d'une tonne par an ou qu'il remplit une clause d'exemption d'enregistrement prévue au titre du règlement REACH.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 1.3 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 1.3 associée à la FDS
Prescription contrôlée : Rubrique 1.3. Autres dangers Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité. En outre, si le fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché et s'il a désigné une personne responsable pour cet État membre, il y a lieu d'indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone de ladite personne responsable. Si un représentant exclusif a été désigné, les coordonnées du fabricant ou du formulateur non établi dans l'Union peuvent également être indiquées. Pour les déclarants, les informations relatives au fournisseur de la fiche de données de sécurité et, le cas échéant, au fournisseur de la substance ou du mélange doivent correspondre à celles concernant l'identité du fabricant, de l'importateur ou du représentant exclusif fournies lors de l'enregistrement.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant : 1- Éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé 2- Scotch whisky 40 % 3- Fluide frigorigène fluoré R-410a présentent les éléments requis. Cependant, l'adresse électronique de la personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité du produit Scotch Whisky 40 % inscrite dans la version du 8 décembre 2020 de la FDS (contact.fds@slaur-sardert.fr) n'est pas opérante.
Fait n° 4 non conforme : L'inspection demande à l'exploitant, <u>sous 1 mois</u>, de réviser la fiche de données de sécurité du produit Scotch Whisky 40 % de telle sorte que l'adresse électronique de la personne responsable des fiches de données de sécurité soit une adresse active au sein de la société SLAUR SARDET.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 2.3 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Rubrique 2.3 associée à la FDS
Prescription contrôlée : Rubrique 2.3. Autres dangers Il convient de fournir des informations indiquant si la substance répond aux critères pour être qualifiée de persistante, bioaccumulable et toxique, ou de très persistante et très bioaccumulable conformément à l'annexe XIII, si la substance a été inscrite sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de ses propriétés perturbant le système endocrinien, et si la substance est une substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission (3) ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission (4). Dans le cas d'un mélange, des informations doivent être fournies pour chacune de ces substances qui est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse. Des informations doivent être données sur d'autres dangers qui n'entraînent pas la classification, mais qui peuvent contribuer aux dangers généraux de la substance ou du mélange, tels que la formation de contaminants atmosphériques pendant le durcissement ou le traitement, l'empoussièrement, les propriétés explosives qui ne satisfont pas aux critères de classification énoncés à l'annexe I, partie 2, section 2.1, du règlement (CE) no 1272/2008, les risques d'explosion de poussière, la sensibilisation croisée, l'asphyxie, la congélation, la sensibilisation très puissante de l'odorat ou du goût, ainsi qu'aux effets sur l'environnement, tels que les dangers pour les organismes du sol ou encore le potentiel photochimique de création d'ozone. L'ajout de la mention "Peut former un mélange poussière-air explosible en cas de dispersion" est approprié en cas de danger d'explosion de poussière.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> 1- Concernant la FDS relative à l'éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé, la rubrique 2.3 « Autres dangers » mentionne que : - cette substance/mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1 % ou plus - la substance/le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien. 2- Concernant la FDS relative au Scotch whisky 40 %, elle ne comprend pas de rubrique 2.3 « Autres dangers ». 3- Concernant la FDS relative au fluide frigorigène fluoré R-410a, la rubrique 2.3 « Autres dangers » mentionne que le mélange ne contient pas de substances bio-accumulables et toxiques (PBT), ou très persistantes et très bio-accumulables (vPvB). Cf. Fait n° 2 non conforme susceptible de suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 90 jours

N° 13 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 11.2.1 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Propriété perturbateurs endocriniens
Prescription contrôlée : Des informations relatives aux effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien doivent être fournies, lorsqu'elles sont disponibles, pour les substances identifiées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien dans la sous-rubrique 2.3. Ces informations prendront la forme de résumés succincts des informations découlant de l'application des critères d'évaluation énoncés dans les règlements correspondants [(CE) no 1907/2006, (UE) 2017/2100 et (UE) 2018/605] qui sont pertinentes pour l'évaluation des effets de la perturbation du système endocrinien pour la santé humaine.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> 1- Concernant la FDS relative à l'éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé, la rubrique 2.3 « Autres dangers » mentionne que la substance/le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien. 2- Concernant la FDS relative au Scotch whisky 40 %, elle ne comprend pas de rubrique 2.3 « Autres dangers ». 3- Concernant la FDS relative au Fluide frigorigène fluoré R-410a, la rubrique 2.3 « Autres dangers » ne mentionne pas de propriétés perturbant le système endocrinien. Cf. Fait n° 2 non conforme susceptible de suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 0.1.3 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Présence de nanoformes dans les substances ou les mélanges
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité mentionne dans chaque rubrique pertinente si elle concerne des nanoformes et, le cas échéant, précise lesquelles, et relie les informations de sécurité pertinentes à chacune de ces nanoformes. Comme prévu à l'annexe VI, on entend par "nanoforme" dans la présente annexe une nanoforme ou un groupe de nanoformes similaires.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant : 1- Éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé 2- Scotch whisky 40 % 3- Fluide frigorigène fluoré R-410a ne mentionnent pas la présence de nanoformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 15 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Propriétés gaz appauvrissant la couche d'ozone
Prescription contrôlée : Rubrique 15 — Informations relatives à la réglementation Cette rubrique de la fiche de données de sécurité présente les autres informations réglementaires relatives à la substance ou au mélange qui n'ont pas encore été fournies dans la fiche de données de sécurité [précisant, par exemple, si la substance ou le mélange tombe dans le champ d'application du règlement (CE) no 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (22), du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (23) ou du règlement (UE) no 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (24)]
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant : 1- Éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé 2- Scotch whisky 40 % 3- Fluide frigorigène fluoré R-410a présentent les éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contenu des fiches de données de sécurité des substances et mélanges

Référence réglementaire : Règlement européen n° 2020/878 du 18/06/2020, Point 15.2 de la partie A de l'annexe
Thème(s) : Produits chimiques, Évaluation de la sécurité chimique de la substance
Prescription contrôlée : Rubrique 15.2. Évaluation de la sécurité chimique Dans cette sous-rubrique de la fiche de données de sécurité, il y a lieu de préciser si le fournisseur a effectué une évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange.
Constats : <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Pour les trois fiches de données de sécurité demandées et fournies par l'exploitant : 1- Éthanol d'origine agricole (80- 100%), non dénaturé : Une évaluation de la sécurité chimique a été faite pour cette substance 2- Scotch whisky 40 % : absence d'évaluation de la sécurité chimique de la substance ou du mélange. Cette absence d'évaluation n'est pas contradictoire avec l'absence d'enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits finis. 3- Fluide frigorigène fluoré R-410a : la FDS mentionne que « Ne répondant ni aux critères de classification pour la santé et l'environnement, ni aux critères PBT ou vPvB, conformément à l'article 14 (3) du règlement REACH, des scénarios d'exposition spécifiques n'ont pas été développés.
Type de suites proposées : Sans suite